

Ville d'
ANTONY

ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS**D'ACCES AU PARC LA FONTAINE****LE DEPUTE-MAIRE D'ANTONY**

Vu les articles R1 et suivants, R37-1 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès au parc La Fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parc La Fontaine est ouvert au public.

ARTICLE 2 : Le vagabondage des animaux est interdit, seule la promenade des chiens tenus en laisse est autorisée.

ARTICLE 3 : L'usage des engins à deux roues (cyclomoteur, bicyclette, VTT) est strictement interdit, à l'exception des bicyclettes et jouets à roues pour enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Commissaire Principal de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et leurs Agents et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Antony, le 23 octobre 1997

M. Le Commissaire Principal
de la Sécurité Publique
M. Le Commandant de la Brigade
de Gendarmerie
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Secrétaire Général d'Antony
Police Municipale d'Antony



Patrick DEVEDJIAN